

CONVENTION AVEC L'ATHLÈTE (2015-2016)

Athlète - Swiss Sailing Team SA

La Swiss Sailing Team SA (SST)

Bergstrasse 23

8953 Dietikon

et

_____ (Athlète)

concluent la convention suivante

1 OBJET / BASE

- La convention règle les droits et les obligations réciproques des athlètes membres d'un cadre (Team Olympique, cadre national, cadre B, cadre C ou cadre de la relève) et de la SWISS SAILING TEAM SA (SST).
- La convention sera complétée par les règlements, le programme et les directives (cf. annexes). La version la plus à jour des règlements sera à chaque fois appliquée.

2 PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SST

- Le SST poursuit l'objectif premier suivant: soutenir par tous les moyens les athlètes orientés „performance“ des classes olympiques. Pour atteindre ce but, le SST emploie toutes les ressources financières, personnelles et matérielles disponibles.
- Le SST assure le paiement des contributions de soutien explicitement définies dans le „Règlement des frais“ (cf. Annexe III) et le „Règlement des athlètes du cadre“ (cf. Annexe I).
- Le SST analyse et juge les athlètes et leurs projets (selon le facteur de réussite), définit les mesures d'amélioration et examine les possibilités de soutien et d'encouragement des athlètes en fonction des projets et des mesures.
- Le SST assure l'encadrement des athlètes selon les recommandations de Swiss Olympic.
- Le comité de sélection du SST rédige le règlement de sélection et les autres règlements à temps et en mettant l'accent sur les performances et la réussite.
- Le comité de sélection du SST définit chaque année les résultats individuels prescrits et les consigne dans un accord sur objectifs individuel.
- Le SST établit chaque année les objectifs fixes de résultats à vérifier pour l'admission au cadre de relève.

- Le SST assure l'encadrement dans le domaine de la médecine sportive et l'élaboration d'un diagnostic de performance physique approprié, par l'intermédiaire du médecin de la fédération.
- Le SST effectue au minimum une fois par an un grand entretien individuel avec chaque athlète.
- Le SST compose divers cadres et les soutient selon un système comportant plusieurs étapes (cf. Annexe I).
- Le SST règle et organise la participation aux grandes manifestations internationales (CM ISAF, JO et jeux pré-olympiques, ISAF Youth Worlds et Youth Olympics).
- Le SST communique les performances des navigateurs et navigatrices du cadre vers l'extérieur (en particulier dans les médias).
- Le SST, en collaboration avec la fédération Swiss Sailing et „Swiss Sailing Promotion / SSP“, l'organisation chargée du sponsoring, promeut la voile olympique en Suisse.

3 PRESTATIONS DE L'ATHLETE

- L'athlète poursuit l'objectif suivant: atteindre des résultats de haut niveau aux JO, CM, championnats continentaux et régates du cadre. Cela nécessite un entraînement ciblé du point de vue physique, psychologique, technique et pratique, ainsi qu'une préparation adéquate des moyens matériels et financiers nécessaires. Il informe régulièrement le SST sur la planification, la réalisation et les résultats de ses activités.
- L'athlète présente un plan détaillé de la saison en début de saison (fin octobre). Le SST définit le plan de saison obligatoire pour l'année suivante selon des critères de performance avec l'entraîneur compétent et l'athlète.
- L'athlète respecte les règlements en vigueur du SST, les règles de loyauté, la charte éthique Swiss Olympic Cool & Clean, ainsi que les règlements sur la lutte contre le dopage.
- L'athlète s'engage à participer aux compétitions, entraînements, réunions du cadre, tests de performance et cours obligatoires et définis (cf. Annexe II).
- L'athlète s'engage à contribuer par sa présence aux présentations, conférences ou autres manifestations auxquelles le SST pourrait être associée (cf. Annexe IV).
- L'athlète s'engage à respecter les contrats conclus avec les sponsors et les fournisseurs par SSP et le SST, et collabore activement à leur exécution (cf. Annexe IV).
- L'athlète porte les tenues vestimentaires remises lors d'événements officiels (attributions de prix, interviews, présentation aux médias) définis au préalable.
- En cas de port d'une publicité individuelle, l'athlète doit être en possession d'une autorisation de publicité valable fournie par SWISS SAILING. Cette autorisation sera établie gratuitement pour les athlètes du cadre.
- L'athlète s'engage à conclure des contrats d'assurance couvrant les risques liés à son activité. La responsabilité du SST ou de ses dirigeants et employés ne peut pas être engagée.
- L'athlète s'engage à veiller fidèlement et sincèrement aux intérêts du SST et de ses partenaires (Swiss Olympic, Swiss Sailing, Swiss Sailing Promotion) et à les représenter convenablement à l'extérieur.
- L'athlète se soumet à un examen médical annuel dans la clinique partenaire du SST désignée et documente le résultat du rapport d'examen de médecine du sport sous forme d'une attestation qui garantit une endurance et capacité de performance de 100% dans le sport de pointe qu'est la voile. Une affiliation à l'équipe n'est pas possible sans cette attestation.

4 DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION ANTICIPEE

- L'accord est valable tant que l'athlète est affilié à un cadre du SST. Si l'accord n'est pas renouvelé et si l'affiliation au cadre n'est pas résiliée par l'athlète ou le SST sous forme écrite, l'affiliation est reconduite tacitement d'un an ou respectivement jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

- La présente convention sera automatiquement annulée, en cas d'exclusion ou de démission d'un cadre du SST.
- L'athlète qui ne remplit pas les obligations décrites dans cette convention et dans les règlements annexés, pourra être sanctionné par une annulation immédiate de la convention ou des diminutions des prestations, pouvant conduire à des demandes de restitution. Les infractions aux règles de lutte contre le dopage et/ou les comportements antisportifs seront considérés comme particulièrement graves et pouvant remettre en cause la convention. Dans ce cas, une audience entre l'athlète et le SST aura lieu.
- Tout changement de statut de cadre ou de l'athlète doit être communiqué oralement et par écrit.

DIVERGENCES / ARBITRAGE

En cas de divergences dans l'interprétation des règles de cette convention, ou d'autres règlements de le SST, chaque partie peut:

- 1) consulter la commission de recours de Swiss Sailing, qui fera son possible afin de régler ces divergences.
- 2) si des divergences subsistent après application du point 1), chaque partie pourra consulter les juristes de l'Association Olympique Suisse qui effectueront une conciliation.
- 3) si des divergences subsistent encore après application du point 2), chaque partie peut faire appel au "TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT" à Lausanne. La décision s'appliquera alors sans autre recours possible.

5 DECLARATION DE CONSENTEMENT

Chaque partie certifie avoir pris connaissance et accepter les obligations et droits mentionnés ci-dessus.

ATHLETE:

LIEU/DATE:

SWISS SAILING TEAM SA:.....

LIEU/DATE:

DEUX EXEMPLAIRES DE CETTE CONVENTION DOIVENT ETRE SIGNES ET RENVOYE AU SST!

La version allemande de toutes les documents tiens lieu de texte original et c'est lui qui fera foi en cas de différends d'ordre linguistique!

ANNEXES A LA CONVENTION AVEC L'ATHLETE

- ANNEXE I
REGLEMENT DES ATHLETES DU CADRE (valide dès octobre 2014)

- ANNEXE III
REGLEMENT DES FRAIS (soutien matériel & financier, valide dès le 1er janvier 2013)

- ANNEXE IV
REGLEMENT DE SPONSORING (valide dès le 1er janvier 2013)

- ANNEXE VI
DECLARATION DE SPONSORING